



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 15

Réunion du : **Lundi 17 Janvier 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER  
M. Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **RAPPEL**

**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**  
**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire**  
**(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 105 – LORGUES 1 / GRIMAUD 2, D3 poule C du 05.12.2021.**

Demande d'évocation de GRIMAUD sur un joueur de LORGUES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de GRIMAUD enregistré le 29.12.2021,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule C LORGUES 1 / GRIMAUD 2 du 05.12.2021 du joueur de LORGUES 1 : ESTEVES Abderrahman lic. N° 2547461220, susceptible d'être suspendu.

Vu observations de LORGUES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 18.11.2021 sanctionnant le joueur ESTEVES Abderrahman de LORGUES 1 lic. N° 2547461220 d'un match de suspension ferme à compter du 22.11.2021,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LORGUES 1, championnat départemental D3 poule C depuis le 22.11.2021,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à la rencontre du 05.12.2021 championnat départemental D3 poule C LORGUES 1 / GRIMAUD 2 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LORGUES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à GRIMAUD 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur de LORGUES ESTEVES Abderrahman lic. N° 2547461220 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C du 24.01.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LORGUES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 110 – ST CYR 2 / RIANES 2, D4 poule A du 09.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 08.01.2022 à 11h02, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 111 – HYERES FC 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 poule B du 08.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 08.01.2022 à 12h26, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 112 – BRIGNOLES 2 / ENT. CŒUR DU VAR 1, U15 D3 poule A du 09.01.2022.**

Réserves confirmées de BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs de l'ENT. CŒUR DU VAR 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur David MUSSET de PIGNANS est titulaire d'une licence libre / U15 n° 2548090572 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.09.2022 enregistrée le 21.09.2021,

- que le joueur Tony DEGIOANNI de FLASSANS est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547025232 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 23.09.2022 enregistrée le 24.09.2021,

- que le joueur Livio BIGEL de PIGNANS est titulaire d'une licence libre / U15 n° 2547032806 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 23.09.2022 enregistrée le 23.09.2021,



- que le joueur Marvyn PERRET de FLASSANS est titulaire d'une licence libre / U14 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 02.10.2022 enregistrée le 02.10.2021,  
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale dans toutes les catégories d'âge,  
- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, l'ENT. CŒUR DU VAR 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. CŒUR DU VAR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'ENT. CŒUR DU VAR (art. 186.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 113 – ST MAX FUTSAL 1 / FC SEYNOIS 2, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 10.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC SEYNOIS du 10.01.2022 à 18h46 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 114 – AV. S. TOULON 1 / TOULON ELITE FUTSAL 1, U15 Futsal du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

- que l'équipe de l'AV.S. TOULON 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV. S. TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 115 – US VAL ISSOLE 1 / LORGUES 2, Féminines seniors à 8 poule D1 du 09.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 07.01.2022 à 18h47, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

**\* N° 116 – FC PUGET 1 / PIGNANS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 09.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de PIGNANS du 08.01.2022 à 19h36 avec copie au FC PUGET,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

**\* N° 117 – ST MAXIMIN 1 / JS BEAUSSET 1, Coupe du Var Féminines U15 du 08.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriels de ST MAXIMIN et de la JS BEAUSSET,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de la JS BEAUSSET était donc absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».



## District du Var de Football



*Prochaine réunion  
Lundi 24 Janvier 2022*

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI